

## De l'obéissance due à l'Eglise

ou

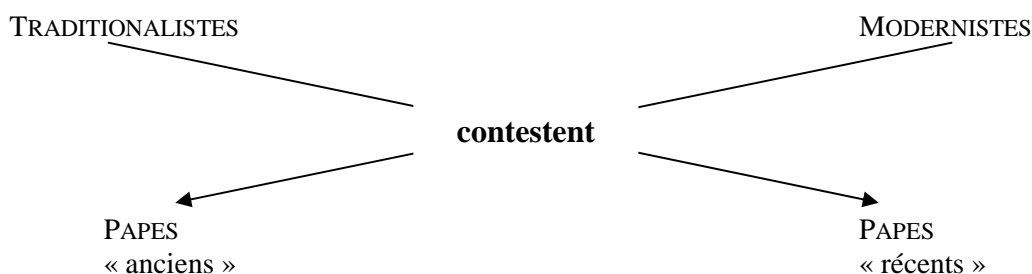
*Pourquoi nous ne sommes pas « traditionalistes » mais intégristes.*

« En conséquence, nous déclarons, disons et définissons qu'il est **absolument nécessaire au salut**, pour toute créature humaine, **d'être soumise au pontife romain.** »  
Boniface VIII, bulle *Unam sanctam* (Dz<sup>2001</sup> 875)

« Comme en ce temps, qui exige au plus haut point l'efficacité salutaire de la charge apostolique, il ne manque pas d'hommes qui en contestent l'autorité, Nous jugeons absolument nécessaire d'affirmer solennellement la prérogative que le Fils unique de Dieu a daigné joindre à la fonction pastorale suprême [c.-à-d. l'infaillibilité]. » 1<sup>er</sup> Concile du Vatican, constitution dogmatique *Pastor aeternus* (Dz<sup>2001</sup> n°3072)

« Le pape possède le pouvoir de juridiction total et suprême sur toute l'Eglise, non pas seulement dans les choses de la foi et de la morale, mais aussi dans la discipline et le gouvernement de l'Eglise. (Cette vérité est *de fide*, c.-à-d. ne peut être niée sans hérésie) »

Louis Ott, *précis de théologie dogmatique*, Mulhouse : Ed. Salvator, 1955, (*imprimatur* 1955) p. 402.



OR

PAPES  
« anciens »

=

PAPES  
« récents »

DONC

TRADITIONALISTES

=

MODERNISTES

et par conséquent

CATHOLIQUES

=

CONCILIAIRES

---

OU BIEN

PAPES,  
jusqu'à Pie XII.

≠

PAPES,  
depuis Jean XXIII.

DONC

CATHOLIQUES

=

SEDEVACANTISTES (Intégristes)

« Car le Saint-Esprit n'a pas été promis aux successeurs de Pierre pour qu'ils fassent connaître sous sa révélation une nouvelle doctrine, mais pour qu'avec son assistance ils gardent saintement et exposent fidèlement la Révélation transmise par les Apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi. »  
1<sup>er</sup> Concile du Vatican, constitution dogmatique *Pastor aeternus* (Dz2001 n°3070)

« Comme législateur suprême de l'Eglise, le pape n'est pas soumis légalement aux décisions et aux coutumes ecclésiastiques, mais au **droit divin**. Celui-ci demande que le pouvoir ecclésiastique soit employé, **conformément à son but**, pour l'édification du Corps mystique du Christ **et non pas pour sa destruction** (II Cor. X, 8). Le droit divin est donc une barrière efficace contre l'arbitraire. »

Louis Ott, *précis de théologie dogmatique*, Mulhouse : Ed. Salvator, 1955, (*imprimatur* 1955) p. 403.